



PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **15 DEC. 2017**

**portant prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Durlinsdorf
pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Durlinsdorf**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.181-14 et R.181-45,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2,
- VU** l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2013073-0005 du 14 mars 2013 portant autorisation à la Société des Carrières de Durlinsdorf d'exploiter une carrière de roche pour une durée de 30 ans,
- VU** la demande d'actualisation du phasage prévisionnel d'exploitation et des garanties financières déposée par la Société des Carrières de Durlinsdorf à la préfecture du Haut-Rhin le 28 mars 2017,
- VU** le rapport du 18 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation prescrit dans l'arrêté du 14 mars 2013 susvisé ne prend pas en compte la réalisation de la « marche de sécurité » prévue à l'article 8.3.2. de cet arrêté et qu'il convient donc de la modifier en conséquence, suivant les modalités prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la Société des Carrières de Durlinsdorf permet de redéfinir un phasage d'exploitation compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 14 mars 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'actualiser le montant des garanties financières de remise en état du site,

APRÈS communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société des Carrières de Durlinsdorf, dont le siège social est situé 26 rue du Kleeberg à 68480 DURLINSDORF, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies aux articles suivants pour l'exploitation de la carrière située à Durlinsdorf.

Article 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0005 du 14 mars 2013 est remplacé par les plans en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0005 du 14 mars 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
<i>1^{ère} période : du 14 mars 2013 au 13 mars 2018</i>	<i>261 667 €</i>
<i>2^e période : du 14 mars 2018 au 13 mars 2023</i>	<i>316 919 €</i>
<i>3^e période : du 14 mars 2023 au 13 mars 2028</i>	<i>318 898 €</i>
<i>4^e période : du 14 mars 2028 au 13 mars 2033</i>	<i>370 110 €</i>
<i>5^e période : du 14 mars 2033 au 13 mars 2038</i>	<i>385 943 €</i>
<i>6^e période : du 14 mars 2038 au 13 mars 2043</i>	<i>407 714 €</i>

L'indice de référence TP01 utilisé est : 684,16 (juillet 2017).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %.

Le coefficient α est de 1,1135.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période. »

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société des Carrières de Durlinsdorf.

Article 5 : Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est transmise aux archives de la mairie de Durlinsdorf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète d'Altkirch, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Durlinsdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société des Carrières de Durlinsdorf.

Fait à COLMAR, le 15 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

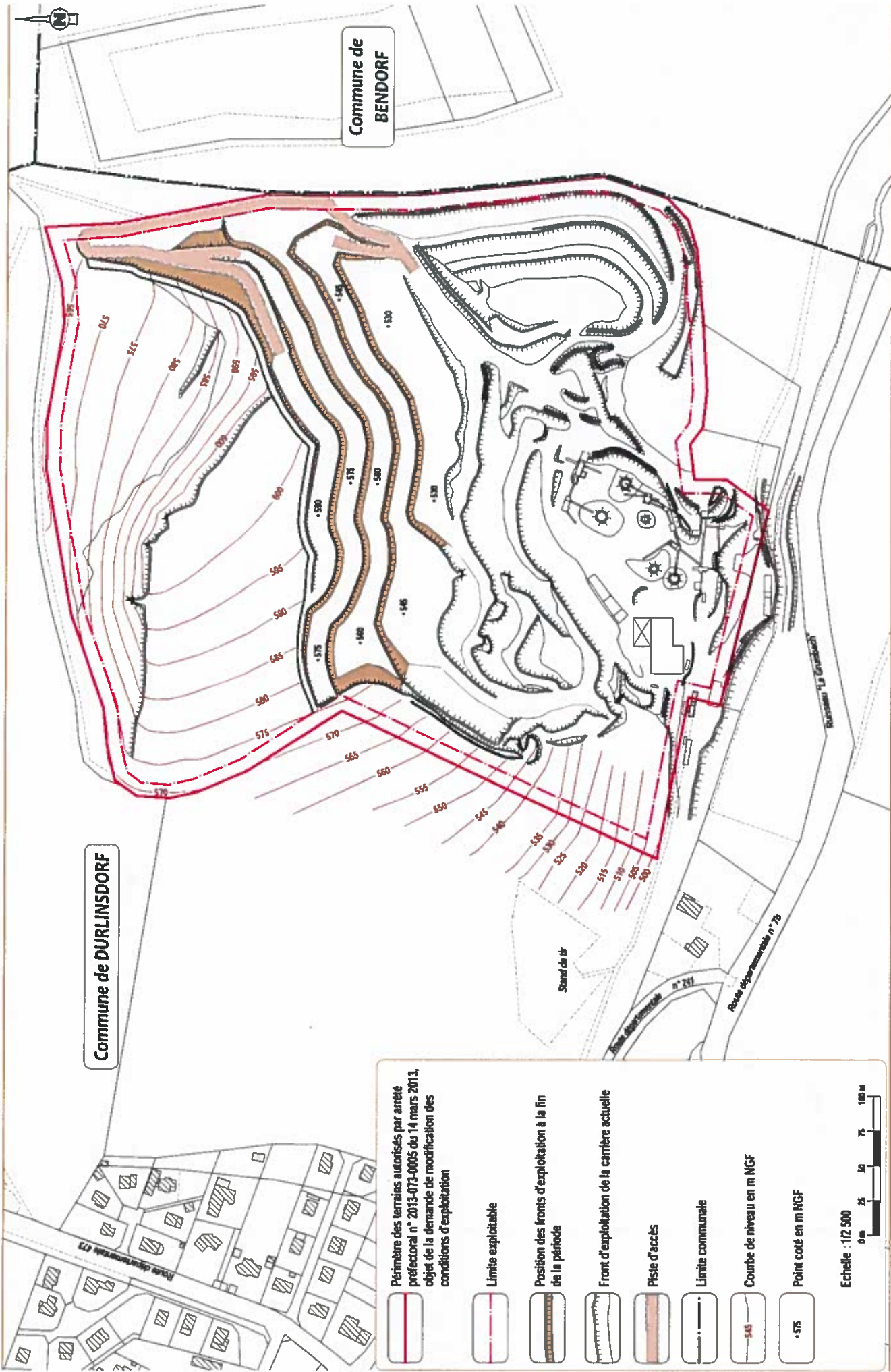
1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.





Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 2013-073-0005 du 14 mars 2013, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation

Limite exploitable

Position des fronts d'exploitation à la fin de la période

Front d'exploitation de la carrière actuelle

Piste d'accès

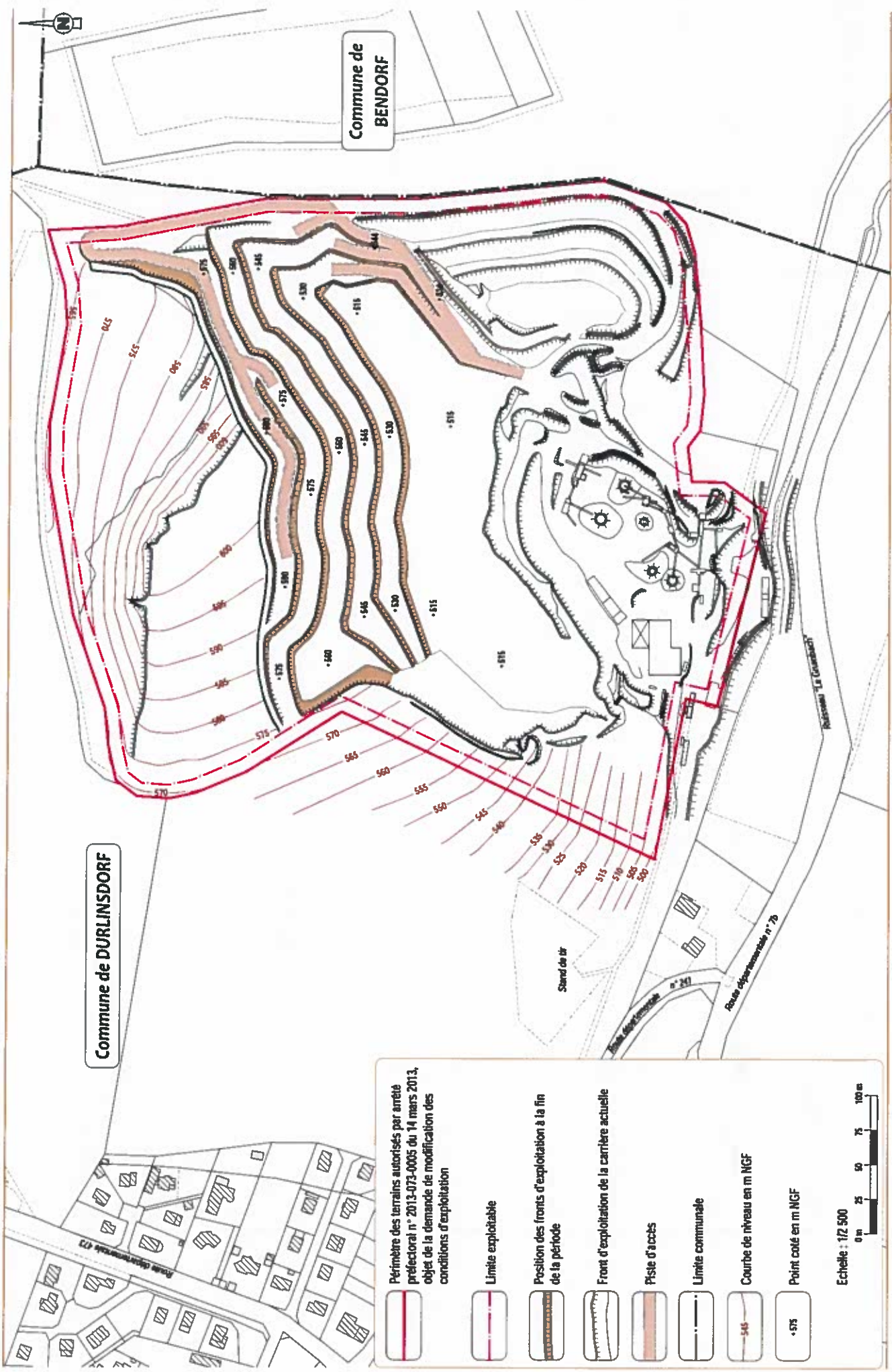
Limite communale

Courbe de niveau en m NGF

Point coté en m NGF

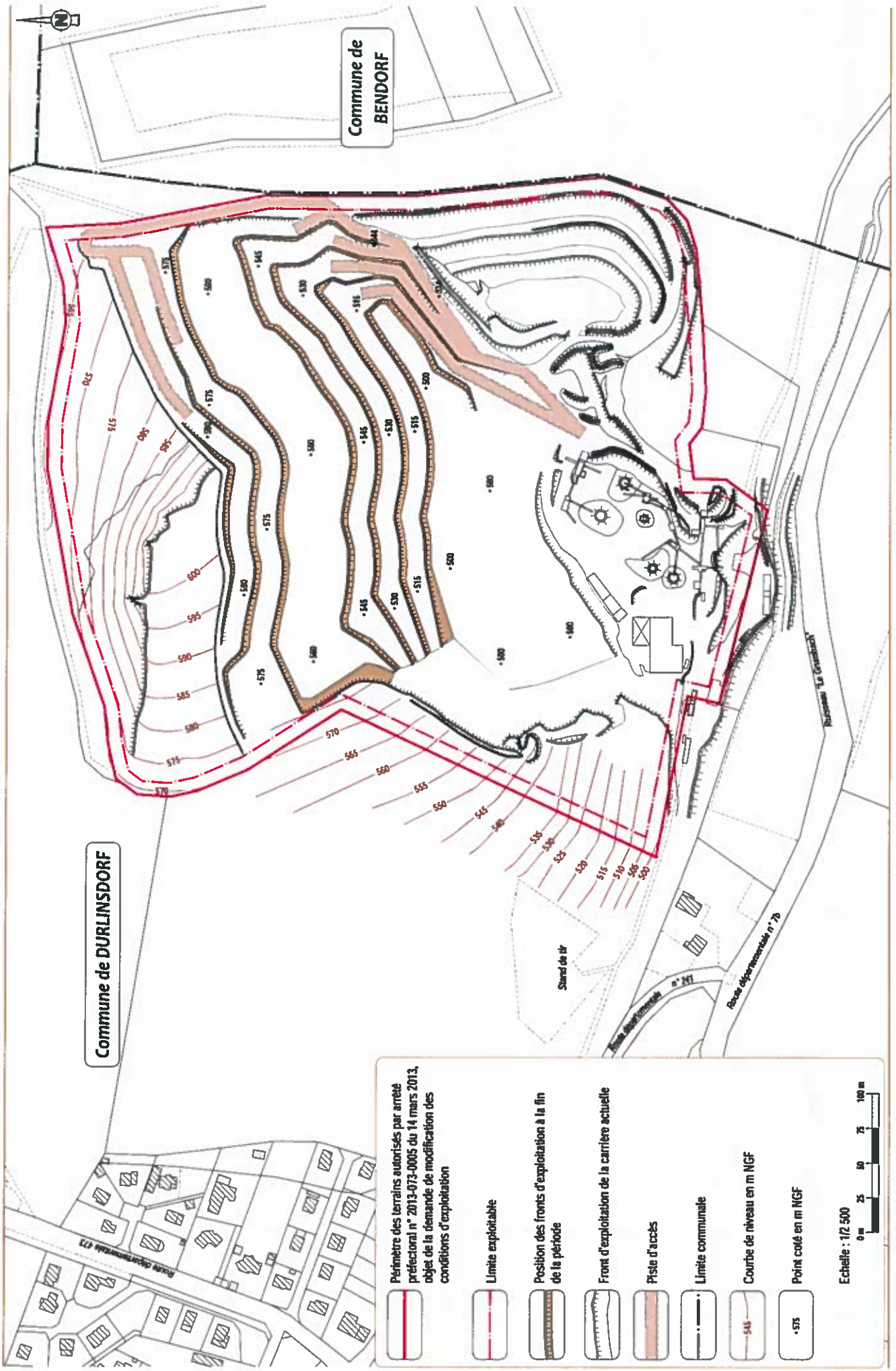
Echelle : 1/2 500

0 m 25 50 75 100 m



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 2013-073-0005 du 14 mars 2013, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation
 Limite exploitable
 Position des fronts d'exploitation à la fin de la période
 Front d'exploitation de la carrière actuelle
 Piste d'accès
 Limite communale
 Courbe de niveau en m NGF
 Point coté en m NGF

Echelle : 1/72 500
 0 m 25 50 75 100 m



■ Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral n° 2013-073-0005 du 14 mars 2013, objet de la demande de modification des conditions d'exploitation

— Limite exploitable

--- Position des fronts d'exploitation à la fin de la période

— Front d'exploitation de la carrière actuelle

— Piste d'accès

--- Limite communale

—545— Courbe de niveau en m NGF

—575— Point coté en m NGF

Echelle : 1/2 500



